

ARRÊTÉ N° 2010 – 222

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Solemnes »
ERAGNY SUR OISE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 29 février 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Solemnes**», 5 rue de la Papeterie 95610 ERAGNY sur OISE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 492 9
Capacité : 91 places d'hébergement complet dont 5d'hébergement temporaire
Code catégorie : 200
Code client : 711-010-436
Code discipline : 924-657
Code fonctionnement : 11
Code statut : 75
Mode de tarif : 20

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Solemnes**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 339 358 1277 358 62 000
Groupe II : Dépenses de personnel	1 356 995,09	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	77 847,77		
Autre charges ponctuelles (CNR)	102 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	157 484 40 000
TOTAL DEPENSES	1 536 842,86 €	TOTAL RECETTES	1 536 842,8

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Solemnes» est fixée pour l'exercice 2010 à :
1 339 358,86 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **111 613,23 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 50,34 €

GIR 3 et 4 : 50,00 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



403

ARRÊTÉ N° 2010 - 201
fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Parc Fleuri »
GONESSE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 2 septembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Le Parc Fleuri**», 60 square des Sports 95500 GONESSE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 024 3
Capacité :	88 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	925
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61
Mode de tarif :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Le Parc Fleuri**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 111 859,02	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	915 824,29 671 965,27 243 859,02
Groupe II : Dépenses de personnel	619 789,05	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	52 176,22		
Autre charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	915 824,29 €	TOTAL RECETTES	915 824,29 €

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Parc Fleuri» est fixée pour l'exercice 2010 à :

915 824,29 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **76 318,69 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,43 €

GIR 3 et 4 : 30,09 €

GIR 5 et 6 : 29,74 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

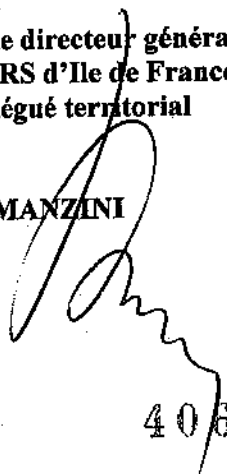
Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 SEP. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



406

ARRETE N° 2010 - 233

**fixant les dotations globales de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Maison du Val d'Ysieux »
Luzarches**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du Val d'Ysieux », 1 place de la République 95270 Luzarches, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 013 002 1
Capacité :	74 places d'hébergement complet 2 places d'hébergement temporaire 9 places d'accueil de jour
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	21
Mode de tarif :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement des places d'hébergement permanent et temporaire de l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	935 504,3 803 504,3 132 000,0
Groupe II : Dépenses de personnel	882 313,99	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,0
Groupe III : Dépenses de structure	17 037,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,0
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	64 693,86		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR)	0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	160 540,4 0,0
TOTAL DEPENSES	1 096 044,85	TOTAL RECETTES	1 096 044,8

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » pour le fonctionnement de ses places d'hébergement permanent et temporaire est fixée pour l'exercice 2010 à :

935 504,37 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **77 958,70 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **38,49 €**

GIR 3 et 4 : **30,19 €**

GIR 5 et 6 : **21,89 €**

ARTICLE 4 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	114 032,22 114 032,22 0,00
Groupe II : Dépenses de personnel	76 746,36	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	625,26	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Forfait transport :	36 660,60		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES ACCUEIL DE JOUR	114 032,22	TOTAL RECETTES ACCUEIL DE JOUR	114 032,22

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à :

114 032,22 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **9 502,69 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'accueil de jour de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **4,48 €**

GIR 3 et 4 : **3,87€**

GIR 5 et 6 : **3,27 €**

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur par intérim de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30** SEP. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 241

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**« Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile » (ADSSID)
Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD)
1, rue du Puits Miville
95110 SANNOIS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le service ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association pour le développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile », (ADSSID) 1 rue du Puits Miville – 95110 SANNOIS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 371 8
Capacité : 331 places (305 pour personnes âgées et 26 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code client : 700 – 010 436
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD de Sannois sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	345 934,00	<u>Groupe I :</u> DGF dont Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	4 284 137,95 3 838 511,28 157 000,00 288 626,67
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	3 870 190,70	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	122 271,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	4 338 395,70	S/ total	4 284 137,95
Déficit 2008 reporté	0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	2 257,75 52 000,00
TOTAL	4 338 395,70	TOTAL	4 338 395,70

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD de Sannois est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 3 995 511,28 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 288 626,67 euros pour les personnes handicapées

Soit un 12^{ème} mensuel pour l'année 2010 de :

- 332 959,27 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 24 052,22 euros pour les personnes handicapées

Les tarifs journaliers du SSIAD de Sannois se décomposent ainsi :

- 35,89 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 30,41 euros pour les personnes handicapées

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD de Sannois.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président de l'association de l'ADSSID et la directrice du SSIAD de Sannois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 SEP. 2010

Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial

Yves MANZENI



ARRETE N° 2010 - 242
**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Centre Hospitalier du Vexin
Service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD)
38, rue Carnot
95420 - MAGNY EN VEXIN**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale ;
 - Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;
 - Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 - Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
 - Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
 - Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
 - Vu les propositions budgétaires présentées par le service ;
- Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) – Centre Hospitalier du Vexin - 38, rue Carnot – 95420 – Magny en Vexin est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 001 573 5
Capacité : 19 places pour personnes âgées
Code catégorie : 354
Code client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 13

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD de Magny en Vexin - centre hospitalier du Vexin, sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	59 903,00	Groupe I : DGF dont Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA	268 455,85 241 455,85 27 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	199 526,85	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	9 026,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
S/ total	268 455,85	S/ total	268 455,85
Déficit 2008 reporté	0,00	Excédent 2008 reporté	
TOTAL	268 455,85	TOTAL	268 455,85

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD de Magny en Vexin - centre hospitalier du Vexin est fixée pour l'exercice 2010 à :

- **268 455,85 euros** pour les personnes âgées de plus de 60 ans

Soit un 12^{ème} mensuel pour l'année 2010 de :

- **22 371,32 euros** pour les personnes âgées de plus de 60 ans

Les tarifs journaliers du SSIAD de Magny en Vexin se décomposent ainsi :

- **38,71 euros** pour les personnes âgées de plus de 60 ans

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD de Magry en Vexin .

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

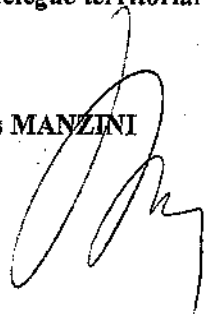
ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil de surveillance, la directrice du centre hospitalier du Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 203

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Equipe paramédicale itinérante Nocturne au domicile des Personnes Agées
(EPINAD)
à Soisy Sous Montmorency**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SC/DSS/IA/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le service ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'équipe paramédicale itinérante nocturne au domicile des personnes âgées (EPINAD) à Soisy Sous Montmorency de l'association ADSSID, 1 rue Puits Miville 95110 SANNOIS, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 845 8
Capacité : 15 places pour personnes âgées
Code catégorie : 354
Code client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le service EPINAD de l'Association ADSSID, 1 rue Puits Miville 95110 Sannois » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	49 650,00	<u>Groupe I :</u> DGF dont Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	356 372,89 329 372,89 27 000,00 0,00
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	373 333,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	20 690,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	443 673,00	S/ total	356 372,89
Déficit 2008 reporté	0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	77 300,11 9 500,00
TOTAL	443 673,00	TOTAL	443 673,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au service EPINAD à Soisy sous Montmorency de l'Association ADSSID de Sannois est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 356 372,89 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans

Soit un 12^{ème} mensuel pour l'année 2010 de :

- 29 697,74 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans

Pour l'exercice 2010, le montant du prix de journée est fixé à 65,09 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au service « EPINAD » à Soisy Sous Montmorency.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président de l'association pour le développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (ADSSID) de Sannois, la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 SEP. 2010

Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 244

fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010

Fondation Léonie Chaptal
Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD)
19, rue Jean Lurçat
95200 - SARCELLES

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le service ;

Vu l'arrêté n° 2009-97 du 20 janvier 2010 modifié par l'arrêté n°2010-296 du 26 février 2010 autorisant la Fondation « Léonie Chaptal » sise 19, rue Jean Lurçat - 95200 Sarcelles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 20 places supplémentaires pour personnes âgées de plus de 60 ans et 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 (portant ainsi la capacité du SSIAD à 130 places) ;

Considérant l'installation effective des 20 places pour personnes âgées de plus de soixante ans et de 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Fondation Léonie Chaptal », 19, rue Jean Lurçat 95200 Sarcelles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 829 5
 Capacité : 130 places (117 pour personnes âgées et 13 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
 Code catégorie : 354
 Code client : 700 - 010
 Code discipline : 358
 Code fonctionnement : 16
 Code statut : 63

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD « Fondation Léonie Chaptal » de Sarcelles sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	115 909,00	<u>Groupe I :</u> DGF dont Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	1 605 537,51 1 424 737,96 40 000,00 140 799,55
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 431 134,51	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	61 687,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	3 193,00
S/ total	1 608 730,51	S/ total	1 608 730,51
Déficit 2008 reporté	0,00	Excédent 2008 reporté	0,00
TOTAL	1 608 730,51	TOTAL	1 608 730,51

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD « Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles » est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 1 464 737,96 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 140 799,55 euros pour les personnes handicapées

Soit un 12^{ème} mensuel pour l'année 2010 de :

- 122 061,50 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 11 733,30 euros pour les personnes handicapées

- Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :
- 34,30 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
 - 29,67 euros pour les personnes handicapées

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD « Fondation Léonie Chaptal » de Sarcelles..

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 245

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural « ADMR du Pays de France »
Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD)
19, rue de la Gare
95470 - SURVILLIERS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le service ;

Vu l'arrêté n° 2010-84 du 02 Août 2010 autorisant le SSIAD, de l'Association d'Aide à domicile en Milieu Rural « ADMR du Pays de France » - Survilliers, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 30 places supplémentaires pour personnes âgées de plus de 60 ans, à compter du 1^{er} juillet 2010 (portant ainsi la capacité du SSIAD à 140 places) ;

Considérant l'installation effective des 30 places pour personnes âgées de plus de soixante ans à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association ADMR du Pays de France », sis 19, rue de la Gare 95470 Survilliers, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 177 9
Capacité : 140 places pour personnes âgées de plus de 60 ans
Code catégorie : 354
Code client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD de Survilliers sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	411 916,00	Groupe I : DGF dont Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA	1 645 254,51 1 579 637,49 65 617,02
Groupe II : Dépenses de personnel	1 135 421,49	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	96 300,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
S/ total	1 643 637,49	S/ total	1 645 254,51
Déficit 2008 reporté	1 617,02	Excédent 2008 reporté	0,00
TOTAL	1 645 254,51	TOTAL	1 645 254,51

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD de Survilliers est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 1 645 254,51 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans

Soit un 12^{ème} mensuel pour l'année 2010 de :

- 137 104,54 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans

Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :

- 36,02 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD de Survilliers..

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président de l'Association « ADMR du Pays de France » et la directrice du SSIAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 246

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Fédération « ADMR du Val d'Oise »
Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD)
5 bis, route de St Leu
95360 - MONTMAGNY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ; D.312-1 à D.312-5-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le service ;

Vu l'arrêté n° 2009-847 du 31 mai 2009 autorisant la Fédération « ADMR du Val d'Oise » à Montmagny à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 70 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile dans la Vallée de Montmorency, réparties en 65 places pour personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes et 5 places pour personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Considérant l'installation effective des 30 dernières places (25 pour personnes âgées de plus de soixante ans et 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans) à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Fédération ADMR du Val d'Oise », 5 bis, route de St Leu 95360 Montmagny, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 001 203 9
Capacité : 70 places (65 pour personnes âgées et 5 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code client : 700 - 010
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le SSIAD de Montmagny sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	76 476,00	<u>Groupe I : DGF dont</u> Crédits pérennes PA Crédits non reconductibles PA Crédits pérennes PH	768 700,00 686 700,00 27 000,00 55 000,00
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	647 224,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	45 000,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	768 700,00	S/ total	768 700,00
Déficit 2008 reporté	0,00	Excédent 2008 reporté	0,00
TOTAL	768 700,00	TOTAL	768 700,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée au SSIAD Montmagny est fixée pour l'exercice 2010 à :

- 713 700,00 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 55 000,00 euros pour les personnes handicapées

Soit un 12^{ème} mensuel pour l'année 2010 de :

- 59 475,00 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 4 583,33 euros pour les personnes handicapées

Les tarifs journaliers du SSIAD se décomposent ainsi :

- 30,08 euros pour les personnes âgées de plus de 60 ans

- 30,14 euros pour les personnes handicapées

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD de Montmagny.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président de la fédération ADMR du Val d'Oise et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 SEP. 2010

Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 247

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Boisquillon »
SOISY sous MONTMORENCY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 octobre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Le Boisquillon**», 21 rue d'Andilly 95230 SOISY/MONTMORENCY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 197 7
Capacité :	92 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	45
Mode de tarif :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Le Boisquillon**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	633 192,68 571 192,68 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	492 489,44	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	78 703,24		
Autre charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	633 192,68 €	TOTAL RECETTES	633 192,68 €

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «**Le Boisquillon**» est fixée pour l'exercice 2010 à :

633 192,68 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **52 766,05 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 20,25 €

GIR 3 et 4 : 19,78 €

GIR 5 et 6 : 19,31 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 SEP. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



431

ARRÊTÉ N° 2010 - 248

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Yvonne de Gaulle »
FRANCONVILLE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

432

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 juin 2009 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Yvonne de Gaulle**», 124 Résidence **Yvonne de Gaulle 95130 FRANCONVILLE**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 206 6
Capacité : 133 places d'hébergement complet
Code catégorie : 202
Code client : 711
Code discipline : 925
Code fonctionnement : 11
Code statut : 73
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Yvonne de Gaulle**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 188 766,34 1 006 766,34 182 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	921 793,37	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	84 972,97		
Autre charges ponctuelles (CNR)	182 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	1 188 766,34 €	TOTAL RECETTES	1 188 766,34 €

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Yvonne de Gaulle» est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 188 766,34 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **99 063,86 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 26,73 €

GIR 3 et 4 : 26,42 €

GIR 5 et 6 : 26,11 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

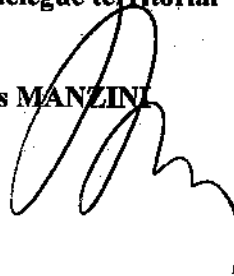
ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



434

ARRÊTÉ N° 2010 – 249

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence Berny »
MARGENCY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'avenant signé le 30 mars 2010 modifiant l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Résidence Berny**», 4 rue Roger Salengro 95580 MARGENCY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 351 4
Capacité : 24 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 73
Mode de tarif : 20

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Résidence Berny**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	386 528 324 528 62 000
Groupe II : Dépenses de personnel	303 997,08	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	20 531,28		
Autre charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	386 528,36 €	TOTAL RECETTES	386 528,3

436

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «**Résidence Berny**» est fixée pour l'exercice 2010 à :

386 528 ,36 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **32 210,69 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 55,50 €

GIR 3 et 4 : 55,04 €

GIR 5 et 6 : 53,55 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



437

ARRETE N° 2010 – 250
fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Korian La Croisée Bleue »
Eaubonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code.

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 13 octobre 2009 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Korian La Croisée Bleue** », 2 rue Henri Barbusse 95600 Eaubonne, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 895 6
Capacité :	103 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711 - 436
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11 - 21
Code statut :	72
Mode de tarif :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **Korian La Croisée Bleue** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 063 098,80 994 636,64 68 462,16
Groupe II : Dépenses de personnel	910 374,51	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	84 262,13		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR)	6 462,16	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation.	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	1 063 098,80	TOTAL RECETTES	1 063 098,80

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Korian La Croisée Bleue » est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 063 098,80 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **88.591,57 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 34,38 €

GIR 3 et 4 : 27,16 €

GIR 5 et 6 : 19,94 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 251

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Jeanne Callarec »
Montmorency**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée le 26 octobre 2004 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jeanne Callarec », 45 avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 579 6
Capacité : 114 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 72
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Jeanne Callarec » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	918 975 786 975 132 000
Groupe II : Dépenses de personnel	863 387,40	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0
Groupe III : Dépenses de structure	5 552,98	Groupe III : Produits financiers et autres	0
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	97 523,58		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	179 488 0
TOTAL DEPENSES	1 098 463,96	TOTAL RECETTES	1 098 463

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Jeanne Callarec » est fixée pour l'exercice 2010 à :

918.975,90 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **76.581,33 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 29,04 €

GIR 3 et 4 : 22,40 €

GIR 5 et 6 : 15,76 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 SEP. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



443

ARRETE N° 2010 – 252

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La Cerisaie »
Montmorency**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cerisaie », 4 rue de Luxembourg 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 252 0
Capacité :	51 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73
Mode de tarif :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « La Cerisaie » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	599 970,31 527 970,31 72 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	507 963,65	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	43 628,97		
Autres charges ponctuelles (CNR)	72 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	23 622,31 0,00
TOTAL DEPENSES	623 592,62	TOTAL RECETTES	623 592,62

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « La Cerisaie » est fixée pour l'exercice 2010 à :
599.970,31 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **49.997,53 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **35,60 €**
GIR 3 et 4 : **30,00 €**
GIR 5 et 6 : **24,40 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI

446

ARRETE N° 2010 – 253

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Château Saint Valery »
Montmorency**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle le 30 novembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château Saint Valery », 12 rue Saint Valéry 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 254 6
Capacité : 65 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 72
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Château Saint Valery » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	547 833,22 485 833,22 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	530 228,17	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	55 605,55		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	100 000,00 0,00
TOTAL DEPENSES	647 833,72	TOTAL RECETTES	647 833,72

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Château Saint Valery » est fixée pour l'exercice 2010 à :

547 833,22 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **45 652,77 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **30,13 €**

GIR 3 et 4 : **22,99 €**

GIR 5 et 6 : **15,86 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI

ARRETE N° 2010 – 254

**fixant les dotations globales de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« CCAS EDF-GDF »
Andilly**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée le 30 novembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « CCAS EDF-GDF », 1 rue Aristide Briand 95580 Andilly, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 675 2
Capacité :	86 places d'hébergement complet 10 places d'accueil de jour
Code catégorie :	200
Code client :	711-436
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11-21
Code statut :	47
Mode de tarif :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement des places d'hébergement permanent de l'EHPAD « CCAS EDF-GDF » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I :		Groupe I :	
Dépenses d'exploitation courante	0,00	DGF	943 508,38
Réintégration des médicaments (CNR)	0,00	Dont crédits pérennes	811 508,38
		Dont crédits non reconductibles (CNR)	132 000,00
Groupe II :		Groupe II :	
Dépenses de personnel	737 937,96	Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III :		Groupe III :	
Dépenses de structure	0,00	Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	73 570,42		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 :		Affectation excédent 2008 :	
Reprise de déficit (CNR)	0,00	A la réduction des charges d'exploitation	0,00
Mesures d'exploitation	0,00	Aux mesures d'exploitation	0,00
TOTAL DEPENSES EHPAD	943 508,38	TOTAL RECETTES EHPAD	943 508,38

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « CCAS EDF-GDF » pour le fonctionnement de ses places d'hébergement permanent est fixée pour l'exercice 2010 à :

943.508,38 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **78.625,70 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 36,70 €

GIR 3 et 4 : 30,92 €

GIR 5 et 6 : 25,14 €

ARTICLE 4 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « CCAS EDF-GDF » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	57 913,84 57 913,84 0,00
Groupe II : Dépenses de personnel	76 538,39	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Forfait transport :	40 734,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	59 358,55 0,00
TOTAL DEPENSES ACCUEIL DE JOUR	117 272,39	TOTAL RECETTES ACCUEIL DE JOUR	117 272,39

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « CCAS EDF-GDF » pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à :

57.913,84 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **4.826,15 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'accueil de jour de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 2,41 €

GIR 3 et 4 : 1,80 €

GIR 5 et 6 : 1,19 €

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 255

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Cottage »
Argenteuil**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 juin 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Le Cottage** », 11 rue Jean Bouin 95100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 226 1
Capacité : 80 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 73
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **Le Cottage** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	899 688,90 797 688,90 102 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	729 251,30	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	68 437,60		
Autres charges ponctuelles (CNR)	102 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 30 000,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 30 000,00
TOTAL DEPENSES	929 688,90	TOTAL RECETTES	929 688,90

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Le Cottage » est fixée pour l'exercice 2010 à :

899.688,90 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **74.974,08 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **33,24 €**

GIR 3 et 4 : **27,69 €**

GIR 5 et 6 : **22,15 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 SEP. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 256

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les Parentèles »
Chars**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 4 octobre 2002 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Les Parentèles** », 4 rue de l'Hôtel Dieu 95570 Chars, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 846 9
Capacité : 60 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 75
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **Les Parentèles** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	707 294,96 575 294,96 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	602 142,81	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	38 115,00		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	64 962,85 0,00
TOTAL DEPENSES	772 257,81	TOTAL RECETTES	772 257,81

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Parentèles » est fixée pour l'exercice 2010 à :

707.294,96 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **58.941,25 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 34,97 €

GIR 3 et 4 : 27,44 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 257

**fixant les dotations globales de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Zemgor »
Corneilles en Parisis**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 30 décembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Zemgor** », 35 rue du Martray 95240 Corneilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 039 5
Capacité : 208 places d'hébergement complet
 12 places d'accueil de jour
Code catégorie : 200
Code client : 711-436
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11-21
Code statut : 60
Mode de tarif : 20

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement des places d'hébergement permanent de l'EHPAD « **Zemgor** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	100 000,00 0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	3 268 299,60 3 056 299,60 212 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	2 704 932,40	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe I et ou III : Autres dépenses	28 936,67	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	222 430,52		
Autres charges ponctuelles (CNR)	212 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES EHPAD	3 268 299,60	TOTAL RECETTES EHPAD	3 268 299,60

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Zemgor » pour le fonctionnement de ses places d'hébergement permanent est fixée pour l'exercice 2010 à :

3.268.299,60 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **272.358,30 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 54,23 €
 GIR 3 et 4 : 45,16 €
 GIR 5 et 6 : 36,08 €

ARTICLE 4 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Zemgor » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	144 284,91 144 284,91 0,00
Groupe II : Dépenses de personnel	95 404,11	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Forfait transport :	48 880,80		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES ACCUEIL DE JOUR	144 284,91	TOTAL RECETTES ACCUEIL DE JOUR	144 284,91

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Zemgor » pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à :

144.284,91 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **12.023,74 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'accueil de jour de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 2,31 €
 GIR 3 et 4 : 2,09 €
 GIR 5 et 6 : 1,86 €

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 258

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Val de France »
Domont**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 juin 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Val de France** », 5 rue Robert Desnos 95332 Domont, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 698 4
Capacité :	92 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	60
Mode de tarif :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **Val de France** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	800 115,50 730 304,07 69 811,43
Groupe II : Dépenses de personnel	651 600,83	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	78 703,24		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	7 811,43 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	800 115,50	TOTAL RECETTES	800 115,50

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Val de France » est fixée pour l'exercice 2010 à :

800.115,50 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **66.676,29 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 27,04 €

GIR 3 et 4 : 22,05 €

GIR 5 et 6 : 17,07 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



466

ARRETE N° 2010 – 259

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Romain Lavielle »
Ennery**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Romain Lavielle** », Domaine d'Ennery BP 169 95304 Ennery, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 138 1
Capacité :	162 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	47
Mode de tarif :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **Romain Lavielle** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 634 868,87 1 442 868,87 192 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 329 113,02	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	137 900,07		
Autres charges ponctuelles (CNR)	192 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR)	0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	24 144,22 0,00
TOTAL DEPENSES	1 659 013,09	TOTAL RECETTES	1 659 013,09

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **Romain Lavielle** » est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 634 868,87 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **136 239,07 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 39,71 €

GIR 3 et 4 : 31,46 €

GIR 5 et 6 : 23,21 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 260

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Jules Fossier »
Louvres**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2004 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Jules Fossier** », 3 rue Demaison BP 20031 95380 Louvres, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 598 6
Capacité : 80 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 21
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **Jules Fossier** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 254 390,26 1 122 390,26 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 058 071,59	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	36 014,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : répartir entre les groupes I et/ou III)	67 760,00		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : prise de déficit (CNR)	0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	39 455,33 0,00
TOTAL DEPENSES	1 293 845,59	TOTAL RECETTES	1 293 845,59

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Jules Fossier » est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 254 390,26 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **104.532,52 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **45,54 €**

GIR 3 et 4 : **38,54 €**

GIR 5 et 6 : **31,53 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

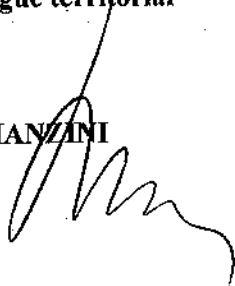
ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 261

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Jacques Achard »
Marly la Ville**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 24 décembre 2002 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Jacques Achard** », 36 rue du Colonel Fabien 95670 Marly la Ville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 150 0
Capacité : 80 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 21
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **Jacques Achard** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reductibles (CNR)	973 758,70 841 758,70 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	773 426,07	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	34 833,15	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	62 406,21		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR)	0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	28 906,73 0,00
TOTAL DEPENSES	1 002 665,43	TOTAL RECETTES	1 002 665,43

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Jacques Achard » est fixée pour l'exercice 2010 à :

973 758,70 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **81 146,56 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **37,91 €**

GIR 3 et 4 : **31,30 €**

GIR 5 et 6 : **24,69 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

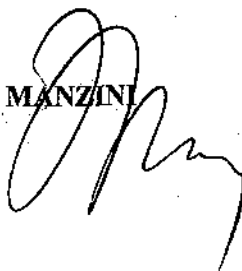
Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur par intérim de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 SEP. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 186

Autorisant la SARL « MAPAD Santé » à créer un EHPAD de 91 places d'hébergement (dont 2 temporaires) et un accueil de jour de 8 places dans la commune de Goussainville

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2008-116 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **refusant**, en raison de son incompatibilité avec le Priac 2007-2011, à la SARL « MAPAD Santé » sise 33, boulevard du Commandant Charcot – 92200 Neuilly sur Seine, l'autorisation de créer un EHPAD de 89 places d'hébergement permanent (dont 27 dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés) et 2 places d'hébergement temporaire) et un accueil de jour de 8 places dans la commune de Goussainville ;
- Considérant** Que l'opération est inscrite au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2011 permettent le financement à compter du 1^{er} janvier 2011, de 38 places d'hébergement complet, de 2 places sur l'enveloppe hébergement temporaire et de 8 places sur l'enveloppe accueil de jour, et de 51 places d'hébergement complet à compter du 1^{er} janvier 2012, sur l'enveloppe anticipée pour l'année 2012 ;
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à une habilitation partielle à l'aide sociale pour 30% de sa capacité totale, soit 27 places d'hébergement ;
- Considérant** Que l'établissement devra signer une convention tripartite avec l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et le Président du Conseil général du Val d'Oise ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** La SARL « MAPAD Santé » sise 33, boulevard du Commandant Charcot – 92200 Neuilly sur Seine est autorisée à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 91 places d'hébergement réparties en 89 places d'hébergement permanent (dont 27 places dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés), 2 places d'hébergement temporaire et d'un accueil de jour de 8 places, dans la commune de Goussainville.

- Article 2 Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, et des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- Article 3 Cet établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 30% de sa capacité totale, soit 27 places d'hébergement.
- Article 4 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée, à La SARL « MAPAD Santé », pour 38 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2011 et pour 51 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2012, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 Cette structure est en cours d'immatriculation dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité
- Article 7 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
- Article 8 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.
- Article 10 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Goussainville

Fait à Paris le, 12 OCT 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France


Claude EVIN

Le Président du Conseil Général


Didier ARNAL

Adresse - 58-62, rue Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01 44 84 22 22

ARRETE N° 2010 – 283

**fixant les dotations globales de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Tiers Temps »
Plessis Bouchard**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 novembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Tiers Temps** », 3 rue Gabriel Péri 95130 Le Plessis Bouchard, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 760 2
Capacité : 108 places d'hébergement complet
 12 places d'accueil de jour
Code catégorie : 200
Code client : 711-436
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11-21
Code statut : 73
Mode de tarif : 20

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement des places d'hébergement permanent de l'EHPAD « **Tiers Temps** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I :		Groupe I :	
Dépenses d'exploitation courante	50 500,00	DGF	1 573 843,12
Réintégration des médicaments (CNR)	174 759,74	Dont crédits pérennes	1 337 083,38
		Dont crédits non reconductibles (CNR)	236 759,74
Groupe II :		Groupe II :	
Dépenses de personnel	1 312 782,44	Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III :		Groupe III :	
Dépenses de structure	0,00	Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux :			
à répartir entre les groupes I et/ou III)	95 147,27		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 :		Affectation excédent 2008 :	
Reprise de déficit (CNR)	0,00	A la réduction des charges d'exploitation	121 346,33
Mesures d'exploitation	0,00	Aux mesures d'exploitation	0,00
TOTAL DEPENSES EHPAD	1 695 189,45	TOTAL RECETTES EHPAD	1 695 189,45

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Tiers Temps » pour le fonctionnement de ses places d'hébergement permanent est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 573 843,12 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **131 153,59 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **49,02 €**

GIR 3 et 4 : **41,17 €**

GIR 5 et 6 : **33,33 €**

ARTICLE 4 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Tiers Temps » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	77 273,87 77 273,87 0,00
Groupe II : Dépenses de personnel	108 017,46	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Forfait transport :	48 880,80		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	79 624,42 0,00
TOTAL DEPENSES ACCUEIL DE JOUR	156 898,26	TOTAL RECETTES ACCUEIL DE JOUR	156 898,26

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Tiers Temps » pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à :

77 273,87 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **6 439,49 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'accueil de jour de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **2,51 €**

GIR 3 et 4 : **1,90 €**

GIR 5 et 6 : **1,30 €**

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 OCT. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 284

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Sainte Geneviève »
Taverny**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 15 mai 2009 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Geneviève », 67 rue de l'Eglise 95150 Taverny, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 203 0
Capacité :	100 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61
Mode de tarif :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Sainte Geneviève » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 149 167,20 1 017 167,20 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 021 079,31	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	75 397,17		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00	Reprise sur la réserve de compensation à titre non pérenne	79 309,28
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	1 228 476,48	TOTAL RECETTES	1 228 476,48

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Sainte Geneviève » est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 149 167,20 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **95 763,93 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 36,62 €

GIR 3 et 4 : 28,63 €

GIR 5 et 6 : 20,64 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



484

ARRETE N° 2010 – 285

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence du Vexin »
Saint Clair sur Epte**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 9 juillet 2010 entre l'établissement, le président du Conseil général et le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Vexin », rue Gambetta, le bois saint clair 95770 Saint Clair sur Epte, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 752 9
 Capacité : 85 places d'hébergement complet
 Code catégorie : 200
 Code client : 711
 Code discipline : 924
 Code fonctionnement : 11
 Code statut : 73
 Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Résidence du Vexin » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	871 228,00 809 228,00 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	733 937,71	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	75 290,27		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	871 228,00	TOTAL RECETTES	871 228,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Résidence du Vexin » est fixée pour l'exercice 2010 à :

871 228,00 €

Soit un 12^{ème} mensuel de 72 602,33 € pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **31,19 €**

GIR 3 et 4 : **25,04 €**

GIR 5 et 6 : **18,89 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

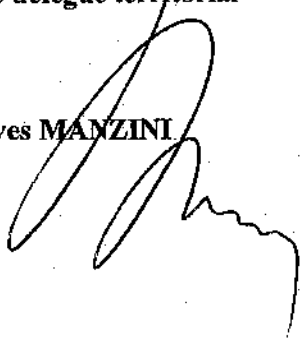
ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



487

ARRETE N° 2010 - 286

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Pavillon Sévigné »
Montmorency**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pavillon Sévigné », 144 avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 250 4
Capacité : 39 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 72
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Pavillon Sévigné » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	455 617,80 393 617,80 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	360 254,47	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	33 363,33		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	455 617,80	TOTAL RECETTES	455 617,80

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Pavillon Sévigné » est fixée pour l'exercice 2010 à :

455 617,80 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **37 968,15 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **39,83 €**

GIR 3 et 4 : **32,54 €**

GIR 5 et 6 : **25,25 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



490

ARRETE N° 2010 - 287

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les Parentèles »
Pierrelaye**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-59 du 17 juin 2010 portant attribution d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Les Parentèles » situé à Pierrelaye ;
- Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 mai 2010 entre l'établissement, le président du Conseil général et le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-59 du 17 juin 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Parentèles », 2 rue de la Paix 95480 Pierrelaye, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 018 2
Capacité : 24 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 75
Mode de tarif : 21

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Les parentèles » de Pierrelaye sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	237 652,27 145 652,27 92 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	133 794,26	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	11 858,00		
Autres charges ponctuelles (CNR)	92 000,00		
TOTAL DEPENSES	237 652,27	TOTAL RECETTES	237 652,27

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les parentèles » de Pierrelaye est fixée pour l'exercice 2010 à :

237 652,27 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **19 804,35 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **36,37 €**

GIR 3 et 4 : **31,37 €**

GIR 5 et 6 : **00,00 €**

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **1 2 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 288

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les Parentèles »
Bezons**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2010-58 du 17 juin 2010 portant attribution d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Les Parentèles » situé à Bezons ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 mai 2010 entre l'établissement, le président du Conseil général et le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-58 du 17 juin 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Parentèles », 2 rue Gabriel Reby 95870 Bezons, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 926 9
Capacité :	60 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	75
Mode de tarif :	21

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Les parentèles » de Bezons sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	557 850,83 425 850,83 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	396 205,83	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	29 645,00		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
TOTAL DEPENSES	557 850,83	TOTAL RECETTES	557 850,83

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les parentèles » de Bezons est fixée pour l'exercice 2010 à :

557 850,83 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **46 487,57 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **30,77 €**

GIR 3 et 4 : **24,43 €**

GIR 5 et 6 : **00,00 €**

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

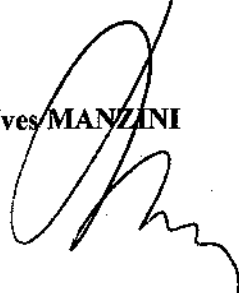
ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 287

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Montjoie »
Montmorency**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 décembre 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montjoie », 12 avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 046 002 2
Capacité : 56 places d'hébergement complet
Code catégorie : 202
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 61
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Montjoie » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	711 647,82 579 647,82 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	531 978,66	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	47 669,16		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	711 647,82	TOTAL RECETTES	711 647,82

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Montjoie » est fixée pour l'exercice 2010 à :

711 647,82 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **59 303,98 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **42,94 €**

GIR 3 et 4 : **35,29 €**

GIR 5 et 6 : **27,64 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 -- 270

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les Tamaris »
Saint Leu La Forêt**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SC/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 14 novembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris », 20 rue de Boissy 95320 Saint Leu La Forêt, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 257 9
Capacité : 60 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711-436
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 75
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Les Tamaris » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	741 851,44 679 851,44 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	623 095,29	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	56 756,15		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation, Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	741 851,44	TOTAL RECETTES	741 851,44

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Les Tamaris » est fixée pour l'exercice 2010 à :

741 851,44 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **61 820,95 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **43,42 €**

GIR 3 et 4 : **35,02 €**

GIR 5 et 6 : **26,62 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 OCT. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 291

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les Primevères »
Ermont**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2010-62 du 21 juin 2010 portant attribution d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Les Primevères » situé à Ermont ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 mai 2010 entre l'établissement, le président du Conseil général et le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-62 du 21 juin 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Primevères », 110 rue du Professeur Calmette 95120 Ermont, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 011 7
Capacité : 70 places d'hébergement complet
2 places d'hébergement temporaire
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924-657
Code fonctionnement : 11
Code statut : 60
Mode de tarif : 21

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Les Primevères » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	705 538,41 573 538,41 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	675 330,49	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	62 543,39		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédents 2006 et 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	164 335,47 0,00
TOTAL DEPENSES	869 873,88	TOTAL RECETTES	869 873,88

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Primevères » est fixée pour l'exercice 2010 à :

705 538,41 €

Soit un 12^{ème} mensuel de 58 794,87 € pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 34,13 €

GIR 3 et 4 : 26,34 €

GIR 5 et 6 : 18,55 €

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 Oct. 2010

Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 292
fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010

Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les Charmilles »
Montsoult

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2004 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Charmilles », 1 rue des Charmilles 95560 Montsoul, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 695 0
Capacité :	72 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	71
Mode de tarif :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Les Charmilles » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	635 865,43 573 865,43 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	583 190,13	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	61 593,84		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	70 918,54 0,00
TOTAL DEPENSES	706 873,97	TOTAL RECETTES	706 783,97

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Charmilles » est fixée pour l'exercice 2010 à :

635 865,43 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **52 988,78 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **27,32 €**

GIR 3 et 4 : **22,00 €**

GIR 5 et 6 : **16,69 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 293

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Arménienne »
Montmorency**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arménienne », 44-50 avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 033 8
Capacité : 83 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 61
Mode de tarif : 20

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Arménienne » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	15 251,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 074 562,82 942 562,82 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	854 406,85	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	1 900,96	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	71 004,01		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	1 074 562,82	TOTAL RECETTES	1 074 562,82

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **Arménienne** » est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 074 562,82 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **89 546,90 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **45,16 €**

GIR 3 et 4 : **38,77 €**

GIR 5 et 6 : **00,00 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 274

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Castel »
Montigny les Cormeilles**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 mars 2006 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Castel », 8 quinto Grande Rue 95370 Montigny les Cormeilles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 022 7
Capacité : 30 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 75
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Le Castel » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	400 264,09 334 854,47 65 409,62
Groupe II : Dépenses de personnel	309 317,42	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	25 537,05		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	3 409,62 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	400 264,09	TOTAL RECETTES	400 264,09

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Le Castel » est fixée pour l'exercice 2010 à :

400 264,09 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **33 355,34 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **40,06 €**

GIR 3 et 4 : **31,30 €**

GIR 5 et 6 : **00,00 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 295

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La rue aux fées »
Viarmes**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionnés à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 décembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La rue aux fées », 3 rue Kleinpeter 95270 Viarmes, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 169 0
Capacité : 60 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 21
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « La rue aux fées » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 121 069,59 989 069,59 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	900 536,85	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	28 508,70	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	60 024,04		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	1 121 069,59	TOTAL RECETTES	1 121 069,59

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « La rue aux fées » est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 121 069,59 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **93 422,47 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **56,47 €**

GIR 3 et 4 : **44,73 €**

GIR 5 et 6 : **00,00 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 OCT. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



517

ARRETE N° 2010 – 296
fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« L'Eglantier »
Gonesse

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Eglantier », 7 rue de l'Eglantier 95500 Gonesse, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 633 1
Capacité :	79 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61
Mode de tarif :	20

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « L'Eglantier » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 261,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reductibles (CNR)	1 050 428,01 918 428,01 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	833 105,23	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	1 479,65	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	67 582,13		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	1 050 428,01	TOTAL RECETTES	1 050 428,01

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « L'Eglantier » est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 050 428,01 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **87 535,68 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **40,45 €**

GIR 3 et 4 : **34,99 €**

GIR 5 et 6 : **29,53 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 297

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Domaine de Saint Pry »
Saint Prix**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

521

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 22 décembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Domaine de Saint Pry », 2 rue Reinebourg 95390 Saint Prix, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 740 4
Capacité : 96 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711-436
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 72
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Domaine de Saint Pry » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	895 375,87 833 375,87 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	911 237,04	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	84 528,23		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	162 389,40 0,00
TOTAL DEPENSES	1 057 765,27	TOTAL RECETTES	1 057 765,27

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **Domaine de Saint Pry** » est fixée pour l'exercice 2010 à :

895 375,87 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **74 614,65 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **50,98 €**

GIR 3 et 4 : **38,74 €**

GIR 5 et 6 : **26,51 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 278

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Chabrand Thibault »
Corneilles en Parisis**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010, fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2010-54 du 17 juin 2010 portant attribution d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Chabrand Thibault » situé à Corneilles en Parisis ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

2, avenue de la Palette - 95011 - Cergy Pontoise Cedex

Standard : 01 34 41 14 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 mai 2010 entre l'établissement, le président du Conseil général et le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-54 du 17 juin 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chabrand Thibault », 48 rue Aristide Briand 95240 Corneilles en Paris, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 346 4
Capacité :	107 places d'hébergement complet 2 places d'hébergement temporaire
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924-657
Code fonctionnement :	11
Code statut :	63
Mode de tarif :	20

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Chabrand Thibault » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	89 066,47	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 474 932,00 1 254 465,69 220 466,31
Groupe II : Dépenses de personnel	1 153 198,22	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	12 201,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	88 466,31 0,00	Affectation excédents 2006 et 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	1 474 932,00	TOTAL RECETTES	1 474 932,00

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **Chabrand Thibault** » est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 474 932,00 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **122 911 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **43,11 €**

GIR 3 et 4 : **35,07 €**

GIR 5 et 6 : **27,03 €**

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 299

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Aubert Bottard »
Montigny les Corneilles**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 24 décembre 2002 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Aubert Bottard », 209 rue du Général de Gaulle 95370 Montigny les Cormeilles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 031 2
Capacité : 90 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 47
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Aubert Bottard » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 028 442,04 896 442,04 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	859 420,98	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	78 263,07		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	41 242,00 0,00
TOTAL DEPENSES	1 069 684,04	TOTAL RECETTES	1 069 684,04

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **Aubert Bottard** » est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 028 442,04 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **85 703,50 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **35,20 €**

GIR 3 et 4 : **29,04 €**

GIR 5 et 6 : **22,89 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

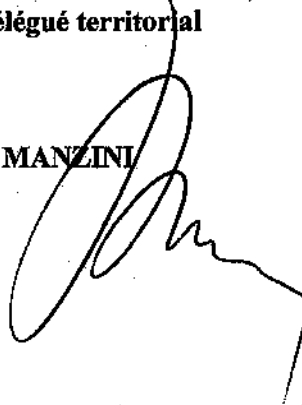
Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 OCT. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



529

ARRETE N° 2010 – 300

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Arpage Enghien »
Enghien les Bains**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 9 juillet 2010 entre l'établissement, le président du Conseil général et le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arpage Enghien », 1 rue Henri Dunant 95880 Enghien les Bains, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 742 0
Capacité : 70 places d'hébergement complet
2 places d'hébergement temporaire
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924-657
Code fonctionnement : 11
Code statut : 60
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Arpage Enghien » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	759 858,00 697 858,00 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	637 871,53	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	59 986,50		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	759 858,00	TOTAL RECETTES	759 858,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Arpage Enghien » est fixée pour l'exercice 2010 à :

759 858,00 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **63 321,50 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 36,64 €

GIR 3 et 4 : 28,95 €

GIR 5 et 6 : 21,26 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 302

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
«Villa Beausoleil »
CORMEILLES EN PARISIS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-395 du 17 mars 2010 portant attribution, à titre provisoire pour l'exercice 2010, d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Villa Beausoleil » à Cormeilles en Parisis ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2006 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu l'avenant signé le 9 novembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2010-395 du 17 mars 2010 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Villa Beausoleil », 1 rue Léopold Mourier 95240 CORMEILLES EN PARISIS, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 055 1
Capacité :	49 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711-436
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	72
Mode de tarif :	21

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «Villa Beausoleil» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	579 316,34 517 316,34 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	475 398,31	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	41 918,03		
Autre charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	579 316,34 €	TOTAL RECETTES	579 316,34 €

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Villa Beausoleil» est fixée pour l'exercice 2010 à :

579 316,34 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **48 276,36 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 35,82 €

GIR 3 et 4 : 29,10 €

GIR 5 et 6 : 22,39 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 185

**Autorisant la dispense de soins remboursables pour 4 places supplémentaires
au sein de l'EHPAD « Les Pensées » à Argenteuil**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2008-114 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la SA « Les Pensées » sise 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil à transformer les 40 places de la Maison de Retraite « Les Pensées » sise à la même adresse en 40 places d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Pensées » mais refusant, faute de financement, la demande d'extension de 16 places d'hébergement ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2009-432 du 23 avril 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence les Pensées » filiale à 100% de la SARL « Gestorel » sise 429 Bureaux de la Colline – 92210 Saint Cloud, elle-même filiale à hauteur de 99% du Groupe « Auvence » situé Domaine de Pelus – 11, rue Archimède – 33700 Mérignac, à exploiter les 40 places d'hébergement permanent de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Pensées » situé 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2009-1556 du 23 septembre 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence Les Pensées » sise 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 12 places d'hébergement supplémentaires (sur les 16 places demandées), à compter du 1^{er} janvier 2011, au sein de l'EHPAD « Résidence les Pensées » situé à la même adresse ;
- Considérant** Que l'opération est inscrite au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise permettent le financement de **4 dernières places d'hébergement** à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La SAS « Résidence les Pensées » sise 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil, est autorisée à étendre de 4 places d'hébergement supplémentaires, la capacité de son EHPAD « Résidence Les Pensées » situé à la même adresse.

Cet établissement, d'une capacité totale de **56 lits d'hébergement permanent**, est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 249 6
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Code statut : 72

Article 3 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour l'extension de 4 places supplémentaires est accordée à compter du 1^{er} septembre 2010, sous réserve de la visite de conformité positive, dans les conditions mentionnées à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

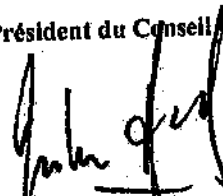
Article 8 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département à la mairie d'ARGENTEUIL.

Fait à Paris le, 21 OCT. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France


Claude EVIN

Le Président du Conseil Général


Didier ANNAL

Adresse - 58-62, rue Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01 44 84 22 22

ARRETE N° 2010 - 319

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La MAPI »
Sarcelles**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 18 novembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La MAPI », 206 avenue de la Division Leclerc 95200 Sarcelles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 727 1
Capacité :	156 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73
Mode de tarif :	20

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « La MAPI » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	140 000,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 714 769,36 1 532 769,36 182 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 762 035,57	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	130 478,79		
Autres charges ponctuelles (CNR)	182 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 10 153,78	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	499 745,00 10 153,78
TOTAL DEPENSES	2 224 668,14	TOTAL RECETTES	2 224 668,14

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « La MAPI » est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 714 769,36 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **142 897,45 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **35,52 €**

GIR 3 et 4 : **29,64 €**

GIR 5 et 6 : **23,76 €**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 320

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La Maison du Parc »
SAINT OUEN L'AUMÔNE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionnés à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code.

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 juin 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**La Maison du Parc**», 21 rue des Frères Capucins 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 851 9
Capacité : 58 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 73
Mode de tarif : 21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**La Maison du Parc**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)		Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	712 426,00 560 925,90 151 500,00
Groupe II : Dépenses de personnel	511 308,72	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	49 617,26		
Autre charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	89 500,02	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	712 426,00 €	TOTAL RECETTES	712 426,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «**La Maison du Parc**» est fixée pour l'exercice 2010 à :

712 426,00 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **59 368,84 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,29 €

GIR 3 et 4 : 32,87 €

GIR 5 et 6 : 32,45 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 OCT. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



543



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Service Énergie, Climat, Véhicules
Unité Air et Efficacité Énergétique

**Arrêté préfectoral conjoint n°2010 DRIEE.IdF G-022 autorisant
la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz
par la société ADP sur les communes de Roissy-en-France (95),
Tremblay-en-France (93) et du mesnil-Amelot (77)**

Le Préfet du Val d'Oise,
Le Préfet de Seine-saint-Denis,
Le Préfet de Seine-et-Marne,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

- Vu** la demande reçue par la Préfecture du Val d'Oise en date du 30 janvier 2009, transmise à la DRIEE IdF le 13 février 2009, complétée en dernier lieu en avril 2010, par laquelle la société ADP sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport assurant la liaison entre les centrales CTFE et CFEbis de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle située sur les trois communes suivantes : Roissy, Tremblay-en-France et Le Mesnil-Amelot ;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 27 octobre 2010, clôturant la consultation administrative ouverte le 19 juillet 2010 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°10-120 en date du 2 juillet 2010, n°10/DCSE/PCAD/17 du 1er juillet 2010 et n°10-1851 du 16 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et interdépartemental de L'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;
- Vu** les arrêtés n°2010 DRIEE IdF 30 en date du 13 août 2010, n°2010 DRIEE IdF 24 du 13 août 2010 et n° 2010 DRIEE IdF 28 du 13 août 2010 portant subdélégation de signature ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société ADP, d'ouvrages de transport de gaz combustibles, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté ^(*).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (*)	Observations
Canalisation assurant la liaison entre les installations ADP CTFE et CFEbis	3400	8	DN160	

(*) Selon la définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

Poste :

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Capacité (Nm³/h)	Observations
Poste de détente -- livraison CFEbis	Commune du Mesnil-Amelot	8000 Nm³/h	Détente de 8 bar à 2 bar

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article ;

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur les communes de Roissy-en-France (95), de Tremblay-en-France (93) et du Mesnil-Amelot (77) ;

1 -- La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 8 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société ADP.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Roissy-en-france, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot pendant une durée de deux mois. Chacun des maires dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

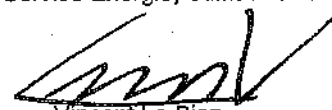
Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 12 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bd de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

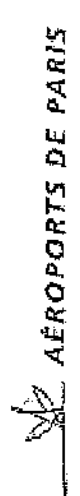
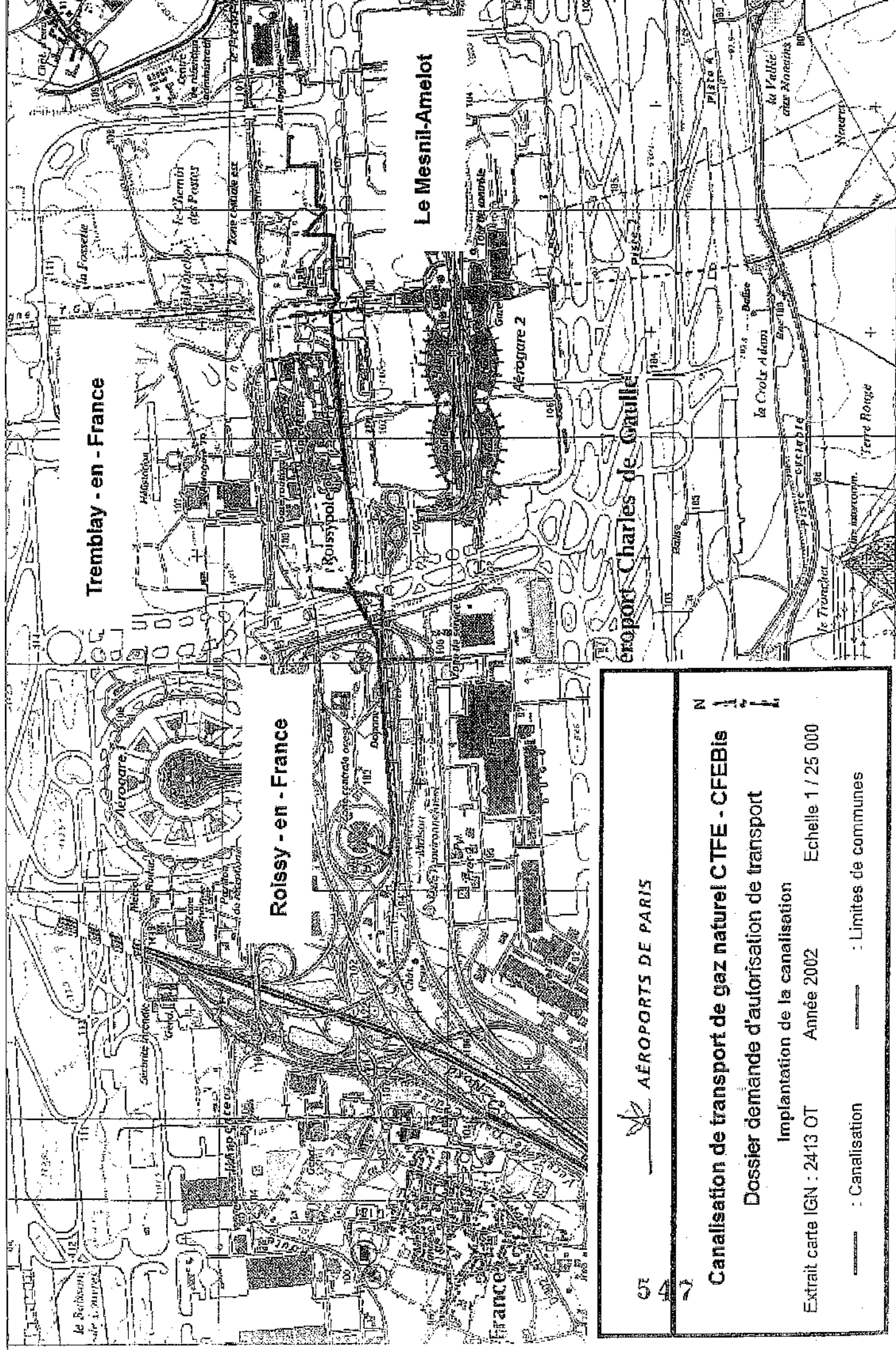
Article 13 : Les Préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, les Maires de Roissy-en-france, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le - 2 NOV. 2010

Pour les Préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis et de
Seine-et-Marne et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le chef du Service Energie, Climat et Véhicules


Vincent Le Biez

546



N
↑
N
↑
N
↑
N

Canalisation de transport de gaz naturel CTFE - CFEbis

Dossier demande d'autorisation de transport

Implantation de la canalisation

Année 2002

Extrait carte IGN : 2413 OT

Echelle 1 / 25 000

— : Canalisation - - - - : Limites de communes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-078 du 08 OCTOBRE 2010
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques et notamment le chapitre 2 annexe 2.8 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009, relatif à la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques, au titre de l'année 2010 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques, au titre de l'année 2010, est complétée comme suit :

. Chefs d'équipe reconnaissance :

- BETHMONT Christopher, né le 23 décembre 1982,
- BONNEAU Matthieu, né le 21 mai 1985,
- DUPRE Yannick, né le 28 février 1981,
- HUE Morgan, né le 25 mars 1987,
- LE COURT Julien, né le 29 août 1986,
- MURS Alexandre, né le 30 janvier 1984,
- PRAUD Julien, né le 24 décembre 1983,
- RETAILLEAU Jean, né le 19 juin 1987,
- ROULE Cédric, né le 13 avril 1972,
- SINEUX Guillaume, né 27 février 1983,
- VERHAEGEN Frédéric, né le 17 mars 1975.

Équipier reconnaissance :

- HOUGARD Grégory, né le 20 juin 1986.

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 08 octobre 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-079 du 08 OCTOBRE 2010
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DES SECOURS SUBAQUATIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et notamment l'annexe I concernant l'aptitude opérationnelle des plongeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 relatif à la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2010, est complétée comme suit :

Scaphandriers Autonomes Légers :

- BARRIÉE Romain, né le 27 mars 1986,
- GALLOIS Pierrick, né le 04 février 1984,
- LAMBERT Sylvain, né le 02 avril 1984,
- LEMAITRE Mathieu, né le 04 janvier 1988,
- PIERRE Damien, né le 16 mars 1983,
- THIBAUT Erwan, né le 12 octobre 1984,
- TORRES Kévin, né le 20 août 1983.

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 08 octobre 2010

550

Pour le Préfet,

L. LE SEBERT DU VAL-D'OISE (cabinet)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-080 du 08 OCTOBRE 2010
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DU SAUVETAGE AQUATIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif à la liste des sauveteurs aquatiques déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2010 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des sauveteurs aquatiques déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2010, est complétée comme suit :

Nageur sauveteur aquatique :

- DENEU Mickaël, né le 22 mai 1980,
- DE PACHTERE Olivier, né le 30 janvier 1970,
- HANOUT Gwénaél, né le 21 juillet 1986,
- MOUILLARD Fabien, né le 28 février 1978,
- PERIN Sébastien, né le 16 septembre 1979,
- POGGIOLI David, né le 07 novembre 1978,
- POUSSIN Emmanuel, né le 08 janvier 1981,
- PROUVOST Jean, né le 22 mai 1988,
- RICHART Christophe, né le 05 octobre 1981,
- STUMPF Pierre, né le 26 mai 1989,
- VAN LIERDE Julien, né le 16 novembre 1984,
- VANNIER Arnaud, né le 20 mars 1987,

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 08 octobre 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet:



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-081 du 12 OCTOBRE 2010
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS COMPOSANT LE
GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX
DECLARES APTES OPERATIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 relatif à la liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2010 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2010, est complétée comme suit :

• **Chef d'unité (IMP 3) :**

- CHENIN Charly, né le 18 septembre 1974.

• **Sauveteur (IMP 2) :**

- ANDRE Olivier, né le 24 février 1982.

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 octobre 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'incendie et de Secours,

Colonel Jean-Yves DELANNOY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

LE PRÉFET DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES,

**Arrêté n° SGAP/DRH/CAR/2010-11.317 modifiant l'arrêté de composition
de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente
à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
dans le ressort du secrétariat général pour l'administration
de la police de Versailles**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n°82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00693 du 17 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police nationale de Versailles

CONSIDERANT la mutation au 1^{er} octobre 2010 de M. Bernard BOISSIERE, directeur de l'école nationale de police de Draveil ;

CONSIDERANT la mutation au 15 novembre 2010 de M. Daniel HAZDAI, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles, et son remplacement à la même date par M. Christian MIRABEL ;

CONSIDERANT la mutation au 15 novembre 2010 de M. Christian HIRSOIL, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la mutation au 20 septembre 2010 de Mme Brigitte LAFOURCADE, directrice de la police aux frontières d'Orly, et son remplacement par M. Thierry ASSANELLI le 2 novembre 2010 ;

CONSIDERANT la mutation au 1^{er} septembre 2009 de M. Yves NICOLLE, directeur du centre national d'études et de formation, et sa nomination comme directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral SGAP/BPRS/CAR/2010-0027A susvisé sont modifiées comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN,
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président
- 2- M. Thierry ASSANELLI,
Directeur de la police aux frontières d'Orly
- 3- M. Frédéric AUREAL,
Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 4- Mme Chantal BACCANINI,
Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 5- M. Jean-Claude BOREL-GARIN,
Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 6- M. Philippe BUGEAUD,
Directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 7- M. Eric CARTON,
Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines

- 8- M. Xavier DEBREUVE,
Directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 9- Mme Nadine JOLY,
Directrice de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jean-Marc LAFON,
Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 11- M. Christian LOISEAU,
Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines
- 12- M. Yves NICOLLE,
Directeur de l'école nationale supérieur des officiers de Police

Suppléants :

- 1- M. Alain ASTRE,
Chef du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 2- M. Erick DEGAS,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 3- M. Fabrice GASNIER,
Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 4- M. Eric LOMBARD,
Chef du centre de déminage de Versailles
- 5- Mlle Sophie MIEGEVILLE,
Chef du bureau du personnel et des relations sociales au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 6- M. Christian MIRABEL,
Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 7- Mme Catherine PIRE-MONTIEL,
Directrice départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 8- M. Abdou MOUMINI
Adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 9- M. Patrick ROUBY,
Directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jacques-Antoine SOURICE,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 11- M. Alain THIVON,
Directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 12- M. Jérôme VALLET,
Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral SGAP/BPRS/CAR/2010-0027A susvisé sont modifiées comme suit :

« Les membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles sont désignés pour la durée du mandat restant à courir ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 25 NOV. 2010

Pour le préfet de police,
Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles


Michel HURLIN

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108589
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2010 portant nomination de Madame Nathalie DARMENDRAIL en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau ferré de France à la Directrice du foncier et de l'immobilier ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAIN PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain nu ou bâti sis à HERBLAY (Val-D'Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <jaune >¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
95306	Rue Etienne Fourmont	BH	618p Lot A	7000
			TOTAL	7000

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de HERBLAY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pontoise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, **25 OCT. 2010**

Pour le Président et par délégation,

La Directrice du foncier et de l'immobilier,



Nathalie DARMENDRAIL

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de RFF Direction Régionale Ile-de-France 87-89 Quai Panhard et Levaesor 75013 PARIS.

7

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2010

DROITS DE PORT
Modification des droits de port
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2011

-=-=-=-

L'AN DEUX MILLE DIX, le 6 octobre à 9h00.

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mme DHEILLY, MM. DONIOL, FELDZER, FISCUS, LEGARET, LEMAIRE, Mme MARECHAL, MM. MILLON, PAPINUTTI, PERRIN, POIRET, RUYSSCHAERT, SARRE, SOLIGNAC, TRORIAL.

Excusés : Mme BARTHE, MM. DEVERGIES, DOURLENT, FINEL, GRELICHE, MARION, MUZEAU, ORIZET, Mmes QUERCI, SALGUES, MM. TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat : Mme BARTHE a donné pouvoir à M. SARRE ; M. DOURLENT a donné pouvoir à M. PERRIN ; M. FINEL a donné pouvoir à Mme MARECHAL ; M. GRELICHE a donné pouvoir à M. FISCUS ; M. MARION a donné pouvoir à M. RUYSSCHAERT ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; Mme QUERCI a donné pouvoir à M. FELDZER ; Mme SALGUES a donné pouvoir à M. POIRET ; M. VALACHE a donné pouvoir à M. DEVERGIES ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article 24 alinéa 2 de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

Vu l'article 11 de la loi 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée ;

Vu le décret 69-114 du 27 janvier 1969 modifié, relatif aux droits de port dans les ports fluviaux ouverts au trafic des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 69-800 du 8 août 1969 relatif aux droits de port institués au profit du Port Autonome de Paris ;

Vu sa délibération du 7 avril 2010 prescrivant d'engager la procédure fixée à l'article 9 du décret susvisé en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu les avis du Service Interrégional des Douanes et de Voies Navigables de France,

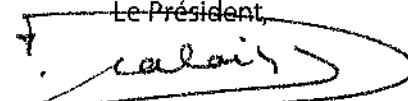
Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime applicable dans la circonscription du Port autonome de Paris.

Charge le Directeur Général de la publication de ce tarif au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements d'Ile de France.

Fait et délibéré à Paris

Le Président,



Jean-François DALAISE

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

institués par application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 modifiée pour le trafic fluvial

et par application du livre II du code des ports maritimes

et par l'article 24 alinéa 2 de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 pour le trafic fluvio-maritime

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		A - B	C
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
01	Céréales.....	21,43	11,09
02	Pommes de terre.....	19,95	19,95
03	Autres légumes et fruits frais.....	41,73	41,73
04	Matières textiles et déchets.....	41,73	41,73
05	Bois et liège.....	19,95	10,35
(sauf 0575)			
0575	Déchets de bois et déchets verts.....	19,95	10,35
06	Betteraves à sucre.....	19,95	19,95
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale.....	19,95	19,95
11	Sucres.....	26,97	13,65
12	Boissons.....	41,73	41,73
13	Stimulants et épicerie.....	26,97	26,97
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves.....	41,73	41,73
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon.....	26,97	13,65
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires.....	19,95	10,35
18	Oléagineux.....	26,97	13,65
21	Houille.....	10,35	5,53
22	Lignite et tourbe.....	10,35	10,35
23	Coke.....	10,35	5,53
31	Pétrole brut.....	13,65	7,57
32	Dérivés énergétiques.....	13,65	7,57
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés.....	13,65	7,57
34	Dérivés non énergétiques.....	13,65	7,57
41	Minéral de fer.....	15,33	15,33
45	Minerais et déchets non ferreux.....	15,33	15,33
(sauf 4511)			
4511	Déchets de métaux non ferreux.....	15,33	15,33
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux.....	15,33	15,33
(sauf 4622)			
4622	Ferrailles diverses pour la refonte.....	15,33	15,33
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages.....	19,95	19,95

(*) Trafic calculé à la tonne

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		A - B	C
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	19,95	10,35
53	Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée	19,95	10,35
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	19,95	10,35
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	19,95	10,35
56	Métaux non ferreux	19,95	10,35
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,19	3,34
(sauf 6152-6154)			
6152	Mâchefers (hors MIOM)	7,19	3,34
6154	MIOM (Mâchefers d'Incinération d'Ordures Ménagères)	7,19	3,34
62	Sel, pyrites, soufre	19,95	10,35
63	Autres pierres, terres et minéraux	10,35	5,53
(sauf 631-6399)			
631	Pierres concassées, calloux, macadam, tarmacadam	7,19	3,34
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,34	3,34
64	Ciments, chaux	7,19	3,34
65	Plâtre	7,19	3,34
69	Autres matériaux de construction manufacturés	19,95	10,35
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,34	3,34
71	Engrais naturels	13,65	10,35
72	Engrais manufacturés	13,65	10,35
81	Produits chimiques de base	26,97	13,65
82	Alumine	19,95	10,35
83	Produits carbo-chimiques	19,95	10,35
84	Cellulose et déchets	19,95	10,35
(sauf 8421)			
8421	Vieux papiers	19,95	10,35
89	Autres matières chimiques	41,73	21,06
9100	Pièces détachées de véhicules et matériel de transport	41,73	41,73
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	41,73	41,73
93	Autres machines, moteurs et pièces	41,73	41,73
94	Articles métalliques	41,73	41,73
95	Verrerie, verre, produits céramiques	41,73	41,73
96	Cuir, textiles, habillement	41,73	41,73
97	Articles manufacturés divers	41,73	41,73
99	Transactions spéciales	41,73	41,73
(sauf 9991-9992-9993)			
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,34	3,34
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,28	0,28
91	Véhicules et matériel de transport	0,52	0,27
(sauf 9100)			
9991	Conteneurs pleins : Inférieurs à 30 pieds	1,72	1,72
9992	30 pieds et au-delà	3,41	3,41
	Conteneurs vides	0	0

(*) Trafic calculé à la tonne

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

ZONE A-B

Communes	Désignation du Port	Numéro du Port (1)
<u>Rivière de Seine</u>		
Bray.....	Port de Bray.....	1 566.1 Y
Vareannes.....	Port de la Gare d'Eau de Montereau.....	1 586.2 S
Melun.....	Ports de la Reine Blanche et de Saint-Etienne.....	1 638.2 H
Melun.....	Port de la Verrerie.....	1 638.3 J
Dammarie-les-Lys.....	Port de Dammarie-les-Lys.....	1 641.2 Q
Corbeil-Essonnes.....	Port de Saint-Nicolas.....	1 653.2 V
Evry.....	Port d'Evry.....	1 656.1 B
Ris-Orangis.....	Port de Ris-Orangis.....	1 658.2 Z
Viry-Châtillon.....	Port de Viry-Châtillon.....	1 661.2 H
Athis-Mons.....	Port d'Athis-Mons.....	1 663.2 D
Villeneuve-Saint-Georges.....	Port de Villeneuve-Saint-Georges.....	1 667.1 W
Orly.....	Port d'Orly.....	1 678.1 R
Choisy-le-Roi.....	Port de Choisy-le-Roi.....	1 671.2 R
Alfortville.....	Port d'Alfortville.....	1 675.2 K
Alfortville.....	Port de Morville.....	1 675.3 L
Ivry-sur-Seine.....	Port raccordé d'Ivry-sur-Seine.....	1 693.2 E
Ivry-sur-Seine.....	Port d'Ivry-sur-Seine.....	1 693.3 G
Charenton-le-Pont.....	Port de Charenton.....	1 696.1 M
Paris.....	Port National.....	1 701.1 R
.....	Port de Tolbiac.....	1 701.4 U
.....	Port de la Gare.....	1 701.5 V
.....	Port d'Austerlitz.....	1 701.7 X
.....	Port de Bercy-Amont.....	1 701.2 S
.....	Port de Bercy-Aval.....	1 701.3 T
.....	Port de la Rapée.....	1 701.6 W
.....	Port Henri IV.....	1 701.9 Z
.....	Port de la Bourdonnais.....	1 702.3 D
.....	Port de Suffren.....	1 705.2 L
.....	Port de Grenelle.....	1 702.4 E
.....	Port de Javel (Haut).....	1 702.5 G
.....	Port de Javel (Bas).....	1 702.6 H
.....	Port Victor.....	1 702.7 J
.....	Port du Point du Jour.....	1 702.8 K
.....	Port de la Petite-Arche.....	1 702.9 L
Issy-les-Moulineaux.....	Port d'Issy-les-Moulineaux.....	1 716.1 D
Boulogne-Billancourt.....	Port de Boulogne-Billancourt dit des Studios.....	1 717.2 R
.....	Port de Boulogne-Billancourt dit Port Legrand.....	1 717.3 S
Sèvres.....	Port de Sèvres.....	1 733.1 P
Courbevoie.....	Port de Courbevoie.....	1 719.1 M
Levallois-Perret.....	Port de Levallois-Perret.....	1 721.1 J
Asnières.....	Port d'Asnières.....	1 722.1 U
Clichy.....	Port de Clichy.....	1 723.1 E
Saint-Ouen.....	Port de Saint-Ouen.....	1 726.2 P
Saint-Denis.....	Port de Saint-Denis dit de l'Etoile.....	1 729.2 H
Epinay-sur-Seine.....	Port d'Epinay dit de la Briche.....	1 776.1 G
Villeneuve-la-Garenne.....	Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne.....	1 731.3 U
Gennevilliers.....	Port de Gennevilliers.....	1 773.2 Z
Argenteuil.....	Nouveau Port d'Argenteuil.....	1 781.4 P
Argenteuil.....	Port d'Argenteuil.....	1 781.2 M
Colombes.....	Port de Colombes.....	1 782.2 X
Nanterre.....	Port Public de la Darse.....	1 777.3 U
Le Pecq.....	Port du Pecq.....	1 789.1 X

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Communes	Désignation du Port	Numéro du Port (1)
<u>Rivière de Seine</u>		
Achères.....	Port d'Achères.....	1 795.2 P
Les Mureaux.....	Port des Mureaux.....	1 824.1 T
Limay.....	Port de Limay.....	1 833.2 B
<u>Rivière de Marne</u>		
Fublaines.....	Port de Fublaines.....	0 865.1 D
Meaux.....	Port de Meaux.....	0 866.3 S
Esbly.....	Port d'Esbly.....	0 868.2 N
Lagny.....	Port de Lagny.....	0 869.2 Y
St Thibault-des-Vignes.....	Port de St Thibault-des-Vignes.....	0 893.1 J
Gournay-sur-Marne.....	Port de Gournay-sur-Marne.....	0 874.1 B
Neuilly-sur-Marne.....	Port de la Maltournée.....	0 875.1 N
Bonneuil-sur-Marne.....	Port de Bonneuil.....	0 916.1 J
Saint-Maur-des-Fossés.....	Port de Saint-Maur.....	0 917.1 U
<u>Canal du Loing</u>		
Souppes-sur-Loing.....	Port de Souppes-sur-Loing.....	3 504.1 P
Bagneaux-sur-Loing.....	Port de Bagneaux-sur-Loing.....	3 507.2 X
Saint-Pierre-Les-Nemours.....	Port de Saint-Pierre-Les-Nemours.....	3 508.1 H
Nemours.....	Port de Nemours.....	3 509.1 T
Ecuelles.....	Port d'Ecuelles.....	3 515.1 J 3 515.3 L
<u>Rivière d'Oise</u>		
Bruyères-sur-Oise.....	Port de Bruyères-sur-Oise.....	0 959.2 B
Persan.....	Port de Persan.....	0 961.2 Y
Saint-Ouen-l'Aumône.....	Port de Saint-Ouen -l'Aumône.....	0 969.2 L
Pontoise.....	Port de Pontoise.....	0 970.1 V
Cergy.....	Port de Cergy.....	0 972.1 S
Conflans-Sainte-Honorine.....	Port de Conflans (fin d'Oise).....	0 993.1 V

Les ports qui seront créés par le Port Autonome de Paris seront classés dans la zone A-B ci-dessus mentionnée.

ZONE C

Ensemble des autres ports

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

N° 161/2010
 Direction de l'Urbanisme
 JPB/HDD/CG

Objet : Approbation du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de l'Environnement (dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010), notamment :

- ses articles L. 581-4, L. 581-8, L. 581-10 à L.581-12 et L. 581-14 ;
- ses articles R.581-36 à R.581-43 fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie. ;
- ses articles R.581-1 à R.581-35 et R.581-55 à R.581-79 fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes, et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 septembre 1989 portant approbation du règlement local de publicité sur la commune de Gonesse,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2008 demandant au Préfet la constitution d'un nouveau groupe de travail sur sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 portant constitution du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité de la commune de Gonesse,

Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 16 octobre 2009, 9 avril, 11 mai et 29 juin 2010,

Vu l'avis réputé favorable depuis le 19 septembre 2010 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Val d'Oise, sur le projet élaboré par le groupe de travail (demande d'avis sur le projet déposée en Préfecture le 19 juillet 2010),

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal sur le projet, exprimé en séance du 23 septembre 2010,

Vu le règlement et le plan de zonage annexés,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté en date du 28 septembre 1989 portant approbation du règlement local de publicité sur la commune de Gonesse est abrogé.

Toute correspondance doit être adressée
 à Monsieur le Maire
 66, rue de Paris - B.P. 60 - 95503 Gonesse Cedex

Hôtel de ville
 66, rue de Paris
 B.P. 60
 95503 Gonesse Cedex
 tél 01 34 45 11 11
 fax 01 39 87 13 22

SP SARCELLES

25.10.10

Article 2 :

En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de Gonesse aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté et le règlement local annexé sont annexés au Plan Local d'Urbanisme et sont tenus à la disposition du public en mairie de Gonesse et en Préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Directeur Général des Services de la commune de Gonesse,
- au Préfet du département du Val d'Oise,
- au Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à Gonesse, le 8 octobre 2010

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
sous-Préfecture, le :

Publié, le :

Pour le Maire et par délégation le
Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.